

Emplois	À compter de la date d'entrée en vigueur	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
<b>2<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
4 <sup>e</sup> échelon	12,22 \$	12,46 \$	12,71 \$
3 <sup>e</sup> échelon	11,70 \$	11,93 \$	12,17 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,18 \$	11,40 \$	11,63 \$
1 <sup>er</sup> échelon	10,14 \$	10,34 \$	10,55 \$
moins de 6 mois	9,52 \$	9,71 \$	9,90 \$
<b>3<sup>o</sup> commissionnaire :</b>			
2 <sup>e</sup> échelon	8,91 \$	9,09 \$	9,28 \$
1 <sup>er</sup> échelon	8,23 \$	8,40 \$	8,57 \$
moins de 6 mois	7,91 \$	8,07 \$	8,23 \$
<b>4<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
4 <sup>e</sup> échelon	10,40 \$	10,61 \$	10,82 \$
3 <sup>e</sup> échelon	9,67 \$	9,87 \$	10,06 \$
2 <sup>e</sup> échelon	8,96 \$	9,14 \$	9,33 \$
1 <sup>er</sup> échelon	8,11 \$	8,27 \$	8,44 \$
<b>5<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
3 <sup>e</sup> échelon	10,40 \$	10,61 \$	10,82 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,62 \$	9,81 \$	10,00 \$
1 <sup>er</sup> échelon	8,84 \$	9,02 \$	9,20 \$
<b>6<sup>o</sup> pompiste :</b>	7,90 \$	8,06 \$	8,22 \$
<b>7<sup>o</sup> laveur :</b>	7,90 \$	8,06 \$	8,22 \$.

14. L'article 9.07 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots : « pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « temps », des mots : « sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. ».

15. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de ce vêtement.

En outre, il ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. ».

16. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46873

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Architectes — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'architecte doit en tout temps exercer sa profession de façon compétente et conforme aux normes et règles de l'art qui régissent sa profession. À cette fin, il doit continuellement chercher à mettre à jour et perfectionner ses connaissances, habiletés et attitudes professionnelles.

La formation continue, étant axée sur l'acquisition, l'approfondissement ou la mise à jour des connaissances, ou sur le développement d'habiletés ou d'attitudes, est de nature à favoriser le maintien et l'amélioration de la compétence professionnelle de l'architecte. La formation continue est donc indiquée pour permettre à l'architecte de s'adapter plus aisément aux changements et à l'évolution qui caractérisent sa profession.

2. En considération des motifs exprimés à l'article 1, l'architecte doit, dans le cadre des activités de formation continue déterminé par l'Ordre, suivre des activités de formation continue conformément au présent règlement, à l'Annexe 1 et aux modalités fixées par résolution du Bureau.

3. Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> «cycle» une période de deux ans, au cours de laquelle l'architecte doit avoir complété le nombre d'heures de formation continue prévu et qui débute, selon le cas :

a) le 1<sup>er</sup> avril d'une année impaire, pour le membre dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année impaire ;

b) le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire, pour le membre dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année paire.

2<sup>o</sup> «activités de formation dirigée» activités de formation continue déterminées par le Bureau, portant sur l'un ou plusieurs des sujets visés à l'article 6 et suivies selon les modalités fixées par résolution du Bureau.

3<sup>o</sup> «activités de formation libre» activités de formation continue choisies par l'architecte, portant sur l'un ou plusieurs des sujets visés à l'article 6 et suivies en respectant les types d'activités énumérés à l'article 7, le cadre décrit à la Grille d'attribution des heures pour les activités de formation libre de l'Annexe 1 ainsi que les limites d'heures qui y sont fixées.

### SECTION II OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE ET MODE DE CONTRÔLE

4. L'architecte doit, au cours d'un cycle, à moins d'être dispensé conformément à la section IV, suivre des activités de formation dirigée d'une durée minimale de 14 heures et des activités de formation libre d'une durée minimale de 28 heures.

5. L'architecte qui se réinscrit au tableau de l'Ordre ou qui, étant à la retraite, reprend l'exercice de ses activités professionnelles entre le 12<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> mois suivant, selon le cas, la date à laquelle il a cessé d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou celle de sa retraite doit, dans les trois mois suivant sa réinscription ou la reprise de ses activités professionnelles, suivre des activités de formation dirigée d'une durée minimale de 14 heures. Cette exigence s'ajoute à celle prévue à l'article 4 ainsi qu'à celles qui peuvent lui être imposées par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) ou les règlements pris en application de ces derniers.

Lorsque la période de non inscription ou d'inactivité visée au premier alinéa est de plus de 24 mois, la durée minimale des activités de formation dirigée est de 21 heures et le délai imparti à l'architecte pour les suivre est de cinq mois suivant sa réinscription ou la reprise de ses activités professionnelles.

6. Les activités de formation continue doivent être liées à l'exercice des activités professionnelles de l'architecte. Elles portent principalement sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> administration de projet ;

2<sup>o</sup> aspects techniques ;

3<sup>o</sup> culture architecturale ;

- 4° gestion de bureau ;
  - 5° planification et conception ;
  - 6° réglementation du bâtiment et aspects légaux.
7. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants :
- 1° cours, atelier ou séminaire ;
  - 2° conférence ;
  - 3° groupe de discussion et colloque ;
  - 4° recherche fondamentale et appliquée ;
  - 5° présentation de cours, d'ateliers ou de conférences ;
  - 6° rédaction professionnelle ;
  - 7° activité d'autoapprentissage.

8. L'architecte doit, sur le formulaire prévu par l'Ordre à cette fin, au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans les cas de formation additionnelle visés à l'article 5, au plus tard au terme du délai imparti pour suivre une telle formation, déclarer à l'Ordre les activités de formation continue suivies ainsi que le nombre d'heures de formation effectuées pour le cycle en cours.

9. Dans les 60 jours qui suivent la réception de la déclaration prévue à l'article 8, l'Ordre décide s'il reconnaît ou non les activités et les heures de formation déclarées.

10. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence de l'architecte n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si l'architecte atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu.

11. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités ou des heures de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre, ou une autre personne désignée à cette fin, avise par écrit l'architecte de cette décision.

12. L'architecte peut demander la révision de la décision de l'Ordre en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours suivant la

réception de l'avis prévu à l'article 11. L'architecte peut soumettre au soutien de cette demande toute information qu'il juge pertinente.

13. Le Bureau, ou un comité qu'il désigne à cette fin, dispose de la demande de révision. Il détermine, parmi les activités et les heures de formation déclarées par l'architecte, celles qu'il reconnaît aux fins du présent règlement et fixe, s'il y a lieu, un délai raisonnable pour compléter les heures de formation manquantes. La décision est finale.

### SECTION III SANCTION

14. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis à l'architecte qui, entre le 90<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour précédant la fin d'un cycle, n'a pas complété les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement, dans lequel il l'informe des obligations qu'il lui reste à remplir ainsi que des conséquences découlant du défaut de les avoir toutes remplies à l'échéance du cycle.

15. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final à l'architecte qui, à la fin d'un cycle, n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement.

16. L'architecte dispose, à compter de l'avis final, d'un délai de 30 jours pour remédier à son défaut. Après quoi le Bureau, sur rapport du secrétaire de l'Ordre, radie du tableau de l'Ordre l'architecte qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai imparti.

17. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en est l'objet fournisse au Bureau la preuve qu'elle a satisfait aux obligations qui sont imposées à l'architecte en vertu du présent règlement et que cette radiation soit levée par résolution du Bureau.

### SECTION IV DISPENSES

18. L'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes est dispensé, pour toute la période pendant laquelle il se trouve dans cette situation, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement :

a) l'architecte qui, pendant la durée d'un cycle, est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de 12 mois ;

b) l'architecte qui est inscrit à temps plein dans un programme universitaire d'études supérieures en architecture ou à temps plein dans un programme universitaire qui est en lien avec l'exercice de la profession d'architecte;

c) l'architecte à la retraite.

19. L'architecte dont la première inscription au tableau de l'Ordre se fait dans les trois mois précédant la fin d'un cycle est, pour les seules fins de ce cycle, dispensé de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement.

20. L'architecte qui se réinscrit au tableau de l'Ordre dans les 12 mois précédant la fin d'un cycle est, pour les seules fins de ce cycle, dispensé de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement.

21. Outre les cas mentionnés aux articles 18 à 20, le Bureau peut dispenser de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement, sur demande écrite à cet effet et produite dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, l'architecte qui est dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles en raison d'une maladie grave prolongée ou d'autres circonstances exceptionnelles.

22. Dès que cesse une situation, prévue aux articles 18 et 21, permettant à l'architecte d'être dispensé de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement, ce dernier doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir ces obligations.

23. L'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article 5 est dispensé de l'obligation de suivre la formation additionnelle qui y est prévue s'il a, pendant toute la période indiquée, exercé légalement la profession d'architecte dans une province, un territoire ou un État qui accorde la réciprocité aux membres de l'Ordre.

24. Le Bureau peut, sur demande écrite, dispenser, en tout ou en partie, l'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article 5, de l'obligation de suivre la formation additionnelle qui y est prévue s'il a, pendant la période de non inscription ou d'inactivité, suivi des activités de formation dont le contenu est équivalent à celui des activités de formation que le Bureau lui impose de suivre.

L'architecte doit fournir, au soutien de sa demande, les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de sa présence ou le résultat qu'il a obtenu.

Le Bureau détermine, après analyse des documents fournis par l'architecte, s'il reconnaît ou non l'équivalence des activités de formation suivies par ce dernier et fixe, le cas échéant, le nombre d'heures de formation additionnelle qu'il lui reconnaît au titre de la dispense.

25. Le Bureau peut, pour un cycle donné, sur demande écrite, dispenser, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation dirigée l'architecte qui a participé à une activité de formation dont le contenu est équivalent à celui des activités de formation dirigée imposées par le Bureau pour ce cycle.

L'architecte doit fournir, au soutien de sa demande, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité, les pièces justificatives permettant d'identifier l'activité suivie, sa description, sa durée, le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité, ainsi que l'attestation de sa présence ou le résultat qu'il a obtenu.

Le Bureau détermine, après analyse des documents fournis par l'architecte, s'il reconnaît ou non l'équivalence de l'activité de formation et fixe, le cas échéant, le nombre d'heures qu'il lui reconnaît au titre de la dispense.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

26. Malgré l'article 3, le premier cycle de l'architecte dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année impaire est exceptionnellement d'une durée de 2,5 ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 mars 2009.

27. Malgré les articles 3 et 4, le premier cycle de l'architecte dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année paire est exceptionnellement d'une durée de 3,5 ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 mars 2010. Pour ce premier cycle, l'architecte visé au présent article doit, à moins d'être dispensé conformément à la section IV, suivre des activités de formation dirigée d'une durée minimale de 21 heures et des activités de formation libre d'une durée minimale de 42 heures.

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## ANNEXE 1

## GRILLE D'ATTRIBUTION DES HEURES POUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION LIBRE

Type d'activité	Description	Nombre maximum d'heures par cycle de deux ans*
<b>Cours, atelier ou séminaire</b>	Formation structurée, au cours de laquelle une évaluation sommaire portant sur l'ensemble de la matière peut être faite, pouvant inclure des exercices ou des études de cas.	<b>28 heures</b>
<b>Conférence</b>	Conférence traitant de questions se rapportant à l'architecture.	<b>10 heures</b>
<b>Groupe de discussion et colloque</b>	Groupe d'architectes réunis pour discuter, suivant une démarche structurée et, dans le cas d'un groupe de discussion, conduite par un animateur expert, de sujets en relation avec la pratique de l'architecture et se rattachant à un des thèmes de la formation continue. Les critères suivants sont considérés par le Bureau aux fins de la reconnaissance d'une telle activité : le lien entre l'activité et l'exercice de la profession, la pertinence de la formation, le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement ainsi que le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.	<b>7 heures</b>
<b>Recherche fondamentale et appliquée</b>	Recherche effectuée par un architecte, encadré ou détenant un poste de professeur ou de chercheur dans un environnement universitaire ou un institut de recherche, dont le but est de faire progresser ou d'approfondir les connaissances générales sur un sujet particulier en rapport avec l'architecture et sa pratique, et qui pourra servir à informer ou éduquer, au moyen d'une publication par exemple.	<b>28 heures</b>
<b>Présentation de cours, d'ateliers ou de conférences</b>	Préparation et présentation formelle d'un cours, d'un atelier ou d'une conférence dont le sujet est en relation avec la pratique de l'architecture et qui constitue pour son auditoire une activité de formation.	<b>14 heures</b>
<b>Rédaction professionnelle</b>	Rédaction d'articles destinés à la publication de manuels pratiques ou de bulletins techniques dont le sujet est en relation avec la pratique de l'architecture.	<b>14 heures</b>
<b>Activité d'autoapprentissage</b>	Lecture de livres ou de périodiques ou visionnement de films traitant d'architecture, visite de bâtiments ou d'expositions portant sur l'architecture.	<b>14 heures</b>

\* **Notes** 1) Pour être valide, une activité de formation libre doit être d'une durée minimale d'une heure.

2) Pour les architectes dont le premier cycle est d'une durée de 3,5 ans, en application de l'article 26, le nombre maximal d'heures par cycle pour chacune des activités mentionnées dans la grille ci-dessus est majoré de 50 % pour ce premier cycle seulement.